

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 114/CM créant le champ de tir de garnison de Bagainda (Obock).

n° 114/CM

Ministère
HAUT-COMMISSARIATNuméro JO
n° 6 du 25/03/1972Date de publication
8 mars 1972Date du numéro
25 mars 1972

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, officier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'accord du Président du Conseil de Gouvernement aux termes de lettre du 20 juillet 1971, n° 989/PCG ; À la demande du Général Commandant Supérieur des Forces armées du Territoire français des Afars et des Issas : Vu les nécessités de l'instruction des Forces armées,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé un champ de tir dit « Champ de tir de Bagainda » dont les caractéristiques et les conditions d'emploi sont fixées par le présent arrêté, Art. 2. — Le champ de tir est situé en référence à la carte au 1/100.000 de Djibouti, à 4 kilomètres de la localité d'Obock en LJ 110-230. Les limites de la zone dangereuse interdite à la circulation rendant les tirs sont indiquées sur le croquis joint. Art. 3. — Les tirs pourront avoir lieu les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 6 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 et de nuit, de 18 h à 24 h : Art. 4. — Le champ de tir. est réservé : — au tir au fusil jusqu'à 600 m ; — au PA et PM jusqu'à 50 m : — aux armes automatiques mle 52 et à la mitrailleuse de 12,7 mm jusqu'à 600 m : — au canon de 75 SR jusqu'à 800 m : — au mortier de 81 mm jusqu'à 1.500 m (charge 2) : — au LRAC jusqu'à 200 m. Les distances de tir sont de 4150 millièmes pour les armes à tir tendu et de 4.650 millièmes pour les armes à tir courbe. Art. 5. — Les limites de la zone dangereuse seront indiquées sur le terrain par des pancartes fixes et des fanions mis en place pendant le tir. Art. 6. — Les dispositions suivantes seront appliquées : — Le régime et le plan du champ de tir seront affichés au cercle d'Obock : — Le commandant de cercle d'Obock sera averti de l'exécution des tirs au mortier, à la 12,7 et au canon de 75 SR, ainsi que des tirs de nuit qui feront l'objet d'un avis d'exécution préalable à afficher au cercle ; — Vérification sera faite, avant les tirs, de l'absence totale de personne et d'embarcation à l'intérieur de la zone dangereuse ; — La partie maritime de la zone dangereuse sera surveillée pendant toute la durée des tirs ; — En cas de non explosion d'un projectile dans la zone terrestre, le tir sera arrêté immédiatement, le projectile non éclaté sera recherché, localisé et détruit par un artificier habilité.

Georges THIERCY.